

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 26 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le 26 Mai, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 20 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. LALABARDE Alain, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil municipal : 19/05/2020

Présents : M. LALABARDE Alain, Maire, Mme SABEL Marie-José, M. ROUX Bernard, Mme MATHIEU Jocelyne, M. CAUMON Patrice, Mme LAFAGE Edith, M. DOCHE Patrick, Adjoint, Mme SAURAT Anna, Mme SAURT Dominique, Mme FICAT Isabelle, M. BARRES Roland, M. LAPLANCHE Adrien Mme RECHE Ariane, M. MURET Jean-Luc, M. LAPEZE Yannick, M. ARNAL Jérôme, M. MEYNEN Olivier, Mme DEMON Valérie, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme LE QUILLEC Edwige, M. BARRAU Martial, Mme BERTHOLET-FRAUNIE Camille, M. LAGARD Ludovic.

Secrétaire : Mme LAFAGE Edith.

Le compte-rendu et le Procès-verbal de la séance précédente sont adoptés à l'unanimité.

1/ DÉLIBÉRATION 2020/026 : ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Anna SAURAT, la plus âgée des membres du conseil.

Mme LAFAGE Edith a été élue secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

La présidente, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Mme la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

-M. LALABARDE Alain

La présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. MEYNEN Olivier et M. ARNAL Jérôme

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Monsieur LALABARDE Alain : 22 voix (vingt-deux voix)

2/ DÉLIBÉRATION 2020/027 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Lorsque ce nombre n'est pas rond, il est arrondi à l'entier inférieur. Ainsi le seuil des 30 % n'est pas dépassé.

Ce pourcentage donne pour la commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC, un effectif maximum de 6 adjoints.

Il vous est proposé la création de 6 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, **Le conseil municipal,**

- **DECIDE** la création de 6 postes d'adjoints au Maire.

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

3/ DÉLIBÉRATION 2020/028 : ELECTION DES ADJOINTS

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 6 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante :

Liste menée par Marie-José SABEL :

Mme SABEL Marie-José
M. ROUX Bernard
Mme MATHIEU Jocelyne
M. CAUMON Patrice
Mme LAFAGE Edith
M. DOCHE Patrick

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 6

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. MEYNEN Olivier et M. ARNAL Jérôme

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12
Ont obtenu :
Liste SABEL Marie-José : 23 voix (vingt-trois voix)

> La liste SABEL Marie-José, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

Mme SABEL Marie-José, 1ère adjointe
M. ROUX Bernard, 2ème adjoint
Mme MATHIEU Jocelyne, 3ème adjointe
M. CAUMON Patrice, 4ème adjoint
Mme LAFAGE Edith, 5ème adjointe
M. DOCHE Patrick, 6ème adjoint

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

4/ DÉLIBÉRATION 2020/029 : ELECTION DES MAIRES DELEGUES DE LEBREIL, VALPRIONDE, BELMONTET, SAINTE-CROIX ET MONTCUQ

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la création de la Commune nouvelle de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC par arrêté préfectoral en date du 20 Octobre 2015 résultant de la fusion des communes de MONTCUQ – LEBREIL – VALPRIONDE – BELMONTET - SAINTE-CROIX,

Considérant que l'existence de ces cinq communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué,

Considérant que lors du renouvellement du conseil municipal les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, et dans les mêmes conditions que le Maire,

Conformément à la Loi n° 2019-089 du 01/08/2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles,

M. le Maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection des 5 maires délégués.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. MEYNEN Olivier et M. ARNAL Jérôme

Election du maire délégué de LEBREIL

Le Maire demande s'il y a des candidats. La candidature suivante est présentée :
-M. ROUX Bernard

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12
Ont obtenu :

– Monsieur ROUX Bernard : 23 voix. (vingt-trois voix)

Monsieur ROUX Bernard ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de LEBREIL et a été immédiatement installé.

Election du maire délégué de VALPRIONDE

Le Maire demande s'il y a des candidats. La candidature suivante est présentée :
-M. CAUMON Patrice

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22
Majorité absolue : 12
Ont obtenu :

– Monsieur CAUMON Patrice : 22 voix. (vingt-deux voix)

Monsieur CAUMON Patrice ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de VALPRIONDE et a été immédiatement installé.

Election du maire délégué de BELMONTET

Le Maire demande s'il y a des candidats. La candidature suivante est présentée :
-Mme MATHIEU Jocelyne

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12
Ont obtenu :

– Madame MATHIEU Jocelyne : 23 voix. (vingt-trois voix)

Madame MATHIEU Jocelyne ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire déléguée de BELMONTET et a été immédiatement installée.

Election du maire délégué de SAINTE-CROIX

Le Maire demande s'il y a des candidats. La candidature suivante est présentée :
-Mme SABEL Marie-José

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12
Ont obtenu :

– Madame SABEL Marie-José : 23 voix. (vingt-trois voix)

Madame SABEL Marie-José ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire déléguée de SAINTE-CROIX et a été immédiatement installée.

Election du maire délégué de MONTCUQ

Madame la 1^{ère} Adjointe demande s'il y a des candidats. La candidature suivante est présentée :
-M. LALABARDE Alain

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12
Ont obtenu :

– Monsieur LALABARDE Alain : 23 voix. (vingt-trois voix)

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Monsieur LALABARDE Alain ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de MONTCUQ et a été immédiatement installé.

5/ DÉLIBÉRATION 2020/030 : SUPPRESSION DES COMMUNES DÉLÉGUÉES DE LEBREIL, VALPRIONDE, BELMONTET, SAINTE-CROIX ET MONTCUQ

La commune nouvelle de Montcuq en Quercy-Blanc a été créée par la fusion des communes de Montcuq, Lebreil, Valprionde, Belmontet et Sainte-Croix par arrêté préfectoral en date du 20 Octobre 2015. Après quatre ans de fusion, il en résulte que l'existence des communes déléguées de Montcuq, Lebreil, Valprionde, Belmontet et Sainte-Croix fonctionne uniquement pour l'enregistrement des actes d'état civil.

Considérant que les permanences de quatre mairies annexes ne sont plus assurées depuis le mois de mars 2019, et afin de consolider le sens de la fusion du 1er janvier 2016 et la création de la commune nouvelle de Montcuq en Quercy-Blanc ;

Considérant que les Maires des communes historiques viennent d'être élus aux fonctions d'adjoints, et afin de réduire les coûts de fonctionnement liées aux mairies annexes ;

Il est demandé au conseil municipal de débattre pour la suppression des communes déléguées de Montcuq, Lebreil, Valprionde, Belmontet et Sainte-Croix à compter du 26 Mai 2020.

Il est rappelé que le code général des Collectivités Territoriales à l'article L.2113.10, dispose que le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Si le conseil municipal valide la suppression des communes déléguées, les mairies annexes et les fonctions de maires délégués sont par la même occasion supprimées. La commune nouvelle de Montcuq en Quercy-Blanc aura donc en charge la gestion des actes de l'état civil pour les habitants de l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

M. le Maire demande à M. ROUX Bernard, Maire délégué de Lebreil, son avis sur la suppression de la Commune déléguée de Lebreil

M. le Maire demande à M. CAUMON Patrice, Maire délégué de Valprionde, son avis sur la suppression de la Commune déléguée de Valprionde

M. le Maire demande à Mme SABEL Marie-José, Maire déléguée de Sainte-Croix son avis sur la suppression de la Commune déléguée de Sainte-Croix

M. le Maire demande à Mme MATHIEU Jocelyne, Maire déléguée de Belmontet, son avis sur la suppression de la Commune déléguée de Belmontet

Mme la 1^{ère} adjointe demande à M. LALABARDE Alain, Maire délégué de Montcuq son avis sur la suppression de la Commune déléguée de Montcuq

Les 5 Maires délégués ont tous émis un avis favorable quant à la suppression de leur commune déléguée.

Après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE à compter du 26 Mai 2020 :

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

- la suppression des communes déléguées de Montcuq, Lebreil, Valprionde, Belmontet et Sainte-Croix, qui implique immédiatement : la suppression des mairies annexes et la disparition des maires délégués
- le transfert des registres d'état civil à la mairie de la commune nouvelle de Montcuq en Quercy-Blanc

La présente délibération sera notifiée au préfet du Lot, au procureur de la République, et au Trésorier

6/ DÉLIBÉRATION 2020/031 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- (2) De fixer, dans les limites d'un montant de 2000€ par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- (3) De procéder, dans les limites d'un montant de 50 000€ annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- (7) De créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50000 habitants.

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre.

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000€ par année civile ;

(21) D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 de ce même code ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

(23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

(24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

(26) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

(27) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

(28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

(29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par la 1^{ère} Adjointe

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Ces 29 points ont été acceptés

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

7/ DÉLIBÉRATION 2020/032 : DELEGATION AU MAIRE DE LA COMPETENCE RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE

M. le Maire expose à l'Assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4^e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE :

M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

*des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 40 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

*des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 40 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

*des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 40 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

Conformément à l'article L2122.8 du CGCT, Monsieur le Maire charge le 1^{er} adjoint de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8/ DÉLIBÉRATION 2020/033 : DETERMINATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires ... perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 6

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune compte 1771 habitants

Considérant que la commune dispose de 6 adjoints,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- **DECIDE DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit à compter du 27 Mai 2020, :

Article 1er : le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants:

- Maire : M. LALABARDE Alain : 38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

-1er adjoint : Mme SABEL Marie-José : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2° adjoint : M. ROUX Bernard : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3°adjoint : Mme MATHIEU Jocelyne : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction

-4°adjoint : M. CAUMON Patrice : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-5° adjoint : Mme LAFAGE Edith : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-6°adjoint : M. DOCHE Patrick : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-Conseiller Municipal Délégué Chargé des Affaires Sportives et Agricoles : M. ARNAL Jérôme : 2% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5- Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE MONTCUQ EN QUERCY BLANC A COMPTER DU 27 MAI 2020

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
MAIRE	LALABARDE Alain	38%		1 477.97
1 ^{er} Adjoint	SABEL Marie-José	17%		661.19
2 ^e Adjoint	ROUX Bernard	17%		661.19
3 ^e Adjoint	MATHIEU Jocelyne	14%		544.51
4 ^e Adjoint	CAUMON Patrice	17%		661.19
5 ^e Adjoint	LAFAGE Edith	14%		544.51
6 ^e Adjoint	DOCHE Patrick	14%		544.51
Conseiller municipal délégué	ARNAL Jérôme	2%		77.78
	Montant mensuel des indemnités			3 578.20€

Le montant de l'enveloppe globale de la commune (maire + 6 adjoints) est de : 6 627.53€

Fonctions	Taux maximum	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Maire	51.6%		2 006.93
1 ^{er} adjoint	19.8%		770.10
2 ^e adjoint	19.8%		770.10
3 ^e adjoint	19.8%		770.10
4 ^e adjoint	19.8%		770.10
5 ^e adjoint	19.8%		770.10
6 ^e adjoint	19.8%		770.10
Total montant maximum mensuel des indemnités			6 627.53

QUESTIONS DIVERSES : Voir le procès verbal du secrétaire de séance.

Les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance publique.

Fait à MONTCUQ, le 27 Mai 2020
Le Maire,

